

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 26 (1989)
Heft: 971

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Démocratie et participation

Soit la démocratie, entendue comme le choix libre de leurs gouvernants par l'ensemble des citoyens au moyen d'élections périodiques. Soit la participation au sens usuel de l'association des personnes concernées au processus de prise des décisions touchant leur vie d'administrés, d'usagers, de «clients», de travailleurs aussi bien sûr, du moins dans la fonction publique.

Se pose dès lors une question essentielle: quelles relations les détenteurs d'un pouvoir de représentation démocratiquement élus entretiennent-ils avec les acteurs d'une participation organisée, le plus souvent désignés par une association?

Vers 1965 ont commencé les premières expérimentations sociales tendant vers une participation nouvelle, promptement étendue à la cogestion,

voire à l'autogestion. Comme toujours en matière de diffusion des idées et d'histoire des mouvements sociaux, tout a commencé dans l'Ouest (américain) où ont surgi les premières «îles du futur», qui ont passé l'Atlantique autour de 1968. Tandis qu'en Europe les tentatives les plus audacieuses ne résistaient pas aux récessions du milieu et de la fin des années septante, certains acquis de la participation se maintenaient sur les deux continents. Avec l'essor du consumérisme et de l'écologie, la prépondérance du secteur productif, comme celle de la croissance quantitative, ont été remises en cause, et cela le plus souvent, au début du moins, par des associations constituées en dehors des partis et des rouages traditionnels de la démocratie pluraliste. YJ

(suite en page 2)

JUSTICE

Peine de vie

(jd) Le procès de Sembrancher a été l'occasion d'un voyage au bout de l'horreur. Rien ne nous a été épargné de l'ignominie des actes commis, révélations qui éveillent en nous à la fois un sentiment de répulsion et de curiosité trouble.

Comme pour mieux marquer encore la rupture radicale entre la société et l'accusé, le procureur et les avocats ont cru bon d'évoquer la peine de mort pour regretter que le Code pénal ne prévoit plus cette possibilité. De la part des représentants des familles des victimes, on peut comprendre cette référence rhétorique qui vise à charger l'accusé, mais par contre elle est indigne d'un accusateur public dont on attend qu'il défende la société dans le cadre du droit en vigueur, rien de plus.

Nombre de commentateurs, et avec eux probablement une bonne partie de l'opinion publique, ont découvert avec effroi et indignation que la réclusion à vie pouvait conduire à la libération du con-

damné après 15 ans déjà. Et d'exiger une révision du Code qui permette d'enfermer jusqu'à la mort des criminels aussi dangereux. Sans quoi la revendication du rétablissement de la peine de mort pourrait se faire plus pressante.

La libération conditionnelle anticipée n'est qu'une possibilité aux mains de l'autorité, et si le condamné représente encore un danger, il est légitime de le maintenir en prison. Ce qui par contre est inacceptable, c'est de décider aujourd'hui qu'un criminel est irrémédiablement perdu, qu'il restera ce qu'il est jusqu'à son dernier jour. Le refus de la peine de mort ne se justifie pas tant par la possibilité d'une erreur judiciaire que par la conviction que tout être humain est potentiellement réformable. Refuser cette possibilité à un condamné, quelle que soit la gravité de ses crimes, c'est en définitive lui dénier toute dignité humaine. Entre la réclusion à vie prononcée à priori et la peine de mort, je ne vois pas de différence.

Les deux types de condamnation expriment le même refus de reconnaître à un individu cette dignité qui en fait un être humain.